PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Madame Roselyne LOEUILLET, 47 rue des Jacobins à Amiens

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements et notamment ses articles 1.8, 2.6, 2.10.1, 3.1.2, 3.4, 3.8 de l'annexe I ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 17 mars 2023 du pressing exploité par Madame Roselyne LOEUILLET au 47 rue des Jacobins à Amiens (80800) transmis à l'exploitant par courrier du 24 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 10 mai 2023 reçu le 11 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 17 mars 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une activité de nettoyage à sec utilisant des solvants (SOLVON) ;

2. la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement encadre notamment les activités soumises à la rubrique suivante :

- 2345 : Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ;

- 1978.11 : Nettoyage à sec utilisant des Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

3. il a été constaté lors de la visite d'inspection du 17 mars 2023 du site précité que l'installation de nettoyage à sec relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

4. le fonctionnement de l'installation sans avoir fait l'objet de la déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la santé, la sécurité et la protection de l'environnement ;

5. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Madame Roselyne LOEUILLET de régulariser sa situation administrative ;

6. lors de la visite d'inspection du 17 mars 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a également constaté les faits suivants :

- le contrôle périodique n'a pas été réalisé et ce contrairement aux dispositions de l'article 1.8 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé prévoyant que *« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]*
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. » ;

- le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local et ce contrairement aux dispositions de l'article 2.6 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé prévoyant que *« Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. » ;*

- les produits chimiques liquides ne sont pas placés sur rétention, et ce contrairement aux dispositions de l'article 2.10.1 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé prévoyant que *« Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*
- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité globale des réservoirs associés.*

- *La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.*

- *Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. » ;*

- l'exploitant n'a pas suivi de formation appropriée et ce contrairement aux dispositions de l'article 3.1.2 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé prévoyant que *« Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. » ;*

- le local n'est pas apparu propre, et ce contrairement aux dispositions de l'article 3.4 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé prévoyant que *« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. »* ;

- l'exploitant n'a pas présenté d'attestation de visite pour la maintenance et l'entretien de la machine de nettoyage à sec et ce contrairement aux dispositions de l'article 3.8 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé prévoyant que *«Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.*

  Il atteste :
  - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
  - du bon fonctionnement du double séparateur ;
  - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
  - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
  - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
  - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
  - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

  L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. » ;

7. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité, la protection de l'environnement ;

8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Teinturerie de respecter les dispositions des articles 1.8, 2.6, 2.10.1, 3.1.2, 3.4, 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 31 août 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Madame Roselyne LOEUILLET exploitant une installation de nettoyage à sec utilisant des solvants sise au 47, rue des Jacobins sur la commune d'Amiens (80 000) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – SITUATION ADMINISTRATIVE

Madame Roselyne LOEUILLET exploitant une installation de nettoyage à sec utilisant des solvants sise au 47, rue des Jacobins sur la commune d'Amiens (80 000) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture sous 3 mois une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités, en fournissant un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement et sous 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3. – CONTRÔLE PERIODIQUE

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.8 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui prévoit notamment que *« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]*
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. » ;

ARTICLE 4. – VENTILATION

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.6 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui prévoit notamment que *« Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. » ;*

ARTICLE 5. – CAPACITÉ DE RÉTENTION

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.10.1 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui prévoit notamment que *«Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. »

ARTICLE 6. – FORMATION

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.1.2 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui prévoit notamment que *« Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. ».*

ARTICLE 7. – VISITE ANNUELLE

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.8 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui prévoit notamment que *« Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.*

Il atteste :
- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;

- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. ».

ARTICLE 8. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 10. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, situé au 14, rue Lemerchier, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 11. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Roselyne LOEUILLET.

Amiens, le 02 JUIN 2023

Le préfet

Étienne STOSKOPF